

Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le département des Vosges à l'occasion des festivités de la fête nationale

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;
- Vu** le code de la défense et notamment l'article L.2352-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

**Considérant** que les festivités organisées à l'occasion de la fête nationale sont susceptibles de générer des débordements, des dégradations et des violences avec pour conséquence des troubles à l'ordre public ; que par conséquent ce contexte risque de mobiliser les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation des personnes et des biens dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus par ceux qui les manipulent ou qui se trouvent à proximité des tirs ; que ces risques de blessures peuvent être particulièrement importants à l'occasion d'évènements festifs ;

**Considérant** que l'afflux de personnes blessées par des tirs d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans les services d'urgence, dans le contexte des difficultés importantes rencontrées par les centres hospitaliers du territoire, est susceptible de perturber l'accès aux soins de la population ;

**Considérant** qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est également de nature à créer des désordres et des mouvements de panique dans le contexte du plan vigipirate élevé au niveau « urgence attentat » ; que cette utilisation est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de sécurité intérieure et de les détourner ainsi de leurs missions ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le port et le transport ainsi que l'utilisation de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, P1 et T1 sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les espaces publics, les manifestations publiques, les lieux de grands rassemblements, ainsi que dans les établissements recevant du public sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

**Article 2** : par dérogation à l'article 1, est autorisée l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé.

De même les spectacles comportant des artifices pyrotechniques classés C2, C3 ou T1 dont la quantité totale de matière active ne dépasse pas 35 kg de poudre pourront être autorisés à l'occasion de fêtes publiques ou privées, moyennant une déclaration préalable au maire de la commune où le tir sera réalisé. Le maire pourra, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

**Article 3** : les mesures visées à l'article 1 s'appliquent à compter du **vendredi 12 juillet 2024 à 8h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 8h00**.

**Article 4** : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :** la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et Neufchâteau, le directeur départemental de la police nationale, le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges et les maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **10 JUIL. 2024**

La préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.